

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 30 JUL. 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 – NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet du Gard

PD/NL 400/13
Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 36 97 54 – Fax : 04 66 36 97 55
Courriel :
ut-30-48.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

DRCT
Bureau des procédures environnementales
10 av de Feuchères

30 045 Nîmes Cedex 09

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SAS GUINTOLI
Commune	MANDUEL lieux dits « l'Etang » et « Jasse des Cabres »
Objet	Carrière alluvionnaire (sables, graviers et galets détritiques)
Référence	Demande déposée le 5 avril 2013 à la préfecture du Gard et complétée en dernier lieu le 5 juin 2013 et déclarée recevable le 18 juin 2013

1 - Cadre juridique de l'avis

En application des dispositions prévues par l'article R 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant la déclaration de recevabilité du dossier complet.

Il s'agit d'un avis qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

2 – Présentation du demandeur et du dossier:

La SAS GUINTOLI est spécialisée dans l'activité du terrassement concernant, notamment, les chantiers de construction d'autoroutes et de lignes ferroviaires à grande vitesse. Elle emploie 4 700 salariés en FRANCE. Elle a exploité et remis en état une trentaine de carrières ces 15 dernières années.

Elle est actuellement autorisée à exploiter une vingtaine de carrières.

La carrière de graves argileuses et de graves sableuses, l'installation de traitement de matériaux et la station de transit dont l'autorisation est sollicitée sont destinées à alimenter en matériaux le futur chantier du contournement de NÎMES et MONTPELLIER de la Ligne Ferroviaire à Grande vitesse (LGV).

Les matériaux extraits sont prévus pour être utilisés soit directement sous la forme de tout venant en remblais sur le chantier soit après traitement permettant d'élaborer des coupures inférieures à 40 mm pour la fabrication de bétons et ou de Graves Non Traitées.

Les principales raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, sont :

- la mitoyenneté du site d'extraction avec le chantier de la LGV (limitation du transport des matériaux, pas emprunt du réseau public) ;
- la présence de peu de riverains aux abords du site ;
- la remise en état associée aux aspects paysages et biodiversité.

3 – Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

3.1 Faune Flore

Le projet se situe à l'intérieur de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 FR 9112015 « Costière Nîmoise » très importante pour l'avifaune. Il se trouve également à l'intérieur de la ZNIEFF de type I n° 0000-2124 « Plaine de Manduel et Meynes ». Il se situe à 3,2 km de la ZNIEFF de type I « Bois de Valescure ».

La nappe aquifère des Costières affleure au niveau des points les plus bas entourant la Roubine voisine de Campuget.

L'intérêt écologique de la zone du projet réside principalement dans la présence d'habitats de zones humides, au Nord-Est du site. Ces habitats permettent à une flore protégée de s'y développer (Lythrum faux thésium ou Lythrum thésioïdes, lythrum à trois bractées, Etoile d'eau à nombreuses graines...). Le Lythrum faux thésium est rare en France et protégé au niveau national. Il n'est connu que sur deux stations situées dans le Gard : Etang de la Capelle et Masmolène et Manduel.

L'existence de ces zones humides (humides et boisées) présente également un fort intérêt pour la faune.

Les atteintes brutes du projet oscillent entre une intensité forte et une intensité très faible en fonction de l'espèce considérée

Une Notice d'Incidence concernant les milieux et les espèces caractéristiques de la zone, est jointe à l'étude d'impact.

3.2 Risques d'inondation

Une habitation se trouve à l'aval en zone inondable avec risque d'aggravation de la situation existante.

3.3 Nuisances sonores

Le projet est source d'émissions sonores.

4 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement avec notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la justification du choix du projet, l'analyse des effets de l'exploitation sur l'environnement et les habitations proches, les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les nuisances et les modalités de la remise en état du site.

Des études spécifiques sont jointes à cette étude d'impact (études sur les zones présentant un intérêt environnemental, études hydrogéologiques et hydrauliques avec modélisation, ...).

Appréciation des impacts du programme :

Le dossier indique, en préambule, qu'ayant été déposé avant le 1^{er} juin 2012, il n'est pas concerné par la réforme des études d'impact qui impose la prise en compte des effets cumulés avec les projets connus et qu'en conséquence, l'étude d'impact ne prend pas en compte les interactions avec d'autres projets et, en particulier, le projet de ligne ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier. Ce raisonnement pourrait être accepté si les projets n'avaient pas de lien fonctionnel, mais il ne peut pas l'être dans ce cas puisque la carrière a pour objet de fournir des matériaux au projet de ligne ferroviaire et que la réglementation imposait déjà une appréciation des impacts du programme lorsque plusieurs projets ont un lien fonctionnel.

Cependant, le dossier a bien été complété par une annexe 6 qui analyse les effets cumulés des deux projets sur les milieux naturels et en particulier la zone humide qui représente le principal intérêt écologique du secteur.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact, les mesures mentionnées ci-dessous ont été prévues :

Limitation des Impacts sur les habitats, la faune et la flore :

Concernant la zone humide, la principale mesure de suppression d'impact mise en œuvre est l'évitement des habitats de cette zone (réduction du périmètre d'exploitation de 35 ha à 11 ha).

La conservation de la zone humide passe par la gestion du nouveau fonctionnement hydrologique du site, en intégrant la perturbation de l'état initial par la création d'un plan d'eau.

Ainsi, un fossé d'acheminement sera créé permettant de gérer le niveau d'eau de l'étang et sera donc bénéfique aux espèces patrimoniales de mares temporaires méditerranéennes et notamment à la flore.

En outre, il ressort de l'étude hydrogéologique que cette zone humide a pour origine très majoritaire une concentration d'eau superficielle. La présence d'une couche limoneuse de faible perméabilité, sur les graviers constituant le magasin de l'aquifère des costières, empêche ces eaux de rejoindre cet aquifère ou du moins ralentit suffisamment leur infiltration pour permettre une certaine stagnation des eaux dans la mare et dans les fouilles.

L'impact potentiel de la carrière projetée sur les variations de niveau de l'aquifère n'aura donc pas d'influence sur le maintien de la zone humide et temporaire présente en bordure du futur site d'extraction.

Un certain nombre de mesures de réduction sont prévues (**Conservation de certains alignements d'arbres, conservation des friches xérophiles à l'Ouest de la zone d'étude, maintien d'une bande tampon protectrice et sécuritaire de 20 m**).

Limitation des risques d'inondation

La mise en œuvre d'une solution d'écrêtement des débits avant débordement et rejet vers les roubines est prévue pour permettre de ne pas aggraver la situation existante.

Limitation des impacts sonores :

Une modélisation à l'aide d'un logiciel spécifique a été effectuée.

Elle fait apparaître qu'un merlon périphérique doit être réalisé pour assurer le respect des seuils réglementaires. Diverses mesures organisationnelles sont également prévues.

Compatibilité du projet avec le contexte réglementaire :

L'examen des dispositions du projet à l'égard du Schéma Départemental des Carrières et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ne met pas en évidence de difficulté majeure.

Les justifications apparaissent bien prendre en compte les objectifs de protection de l'environnement établis.

Une révision du PLU de MANDUEL est engagée afin de permettre l'exploitation de la carrière.

5 – Qualité de l'étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Des mesures sont proposées pour pallier ces dangers

6 – Conclusion

Avis sur la manière dont le projet prend en compte les enjeux environnementaux majeurs

Les enjeux environnementaux du projet sont clairement identifiés. Les mesures proposées pour supprimer, réduire les impacts apparaissent appropriées aux enjeux notamment pour la préservation de la faune et de la flore et de la qualité de l'habitat des riverains.

En outre, il convient de souligner que le dossier concernant le contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier établi au titre de la législation sur l'eau prend en compte les ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion des zones humides et à la limitation des risques d'inondation et notamment la pérennisation de leur entretien.

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement. Elles sont proportionnées à l'analyse des enjeux.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional


Didier KRUGER